Les pages Obligations, Contrats et Responsabilités

2024 ■ n° 169

Brève

Conciliation judiciaire et généralisation des chambres de règlement à l'amiable

La loi du 19 décembre 2023 portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire contient pas moins de vingt-cinq dispositions[1] visant à « *encourager le recours aux modes amiables de résolution des conflits en créant des chambres de règlement à l'amiable* »[2] dans presque[3] toutes les juridictions. Elle offre ainsi davantage de sécurité juridique aux justiciables et praticiens qui recourent à la conciliation en ces chambres (jusqu'alors officieuses en dehors des matières familiales) : audience à huis clos[4], possibilité de caucus[5], caractère volontaire de la conciliation[6], obligation de déport et nouvelle hypothèse de récusation des magistrats qui y siègent[7], devant être spécialement formés au règlement amiable… La loi ne se limite toutefois pas à ces nouveautés puisqu'elle opère également une refonte des dispositions du Code judiciaire en ce qui concerne la conciliation dite « de droit commun », c'est-à-dire celle pratiquée par le juge en audience classique.

Alice Dejollier ■

Assistante et doctorante à l'UCLouvain

Formée en médiation civile, commerciale et sociale

[1] *Art. 16 à 23, 27 à 40 et 52 à 54.*

[2] *Projet de loi portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire, 13 septembre 2023, Doc. parl., Ch., 2022-2023, nº 55-3552/001, Exposé des motifs, p. 16.*

[3] *A l'exclusion des justices de paix.*

[4] *Art. 734/4, §1, al. 1 C. jud.*

[5] *Ibid., al. 2.*

[6] *Art. 734/4, §3.*

[7] *Art. 734/4, §4, qui renvoie à 828, 9°.*

UCLouvain SAINT-LOUIS BRUXELLES

CePri Centre de droit privé